



CONDITIONS GÉNÉRALES

Espace Invest PERP



LA FEDERATION
CONTINENTALE
assurances sur la vie



Plan d'Epargne Retraite Populaire - Contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative libellé en euros et/ou en unités de compte

Conditions générales

Entre les soussignés :

Le Cercle des Epargnants - Fédération de l'Epargne, de la Retraite et de la Prévoyance ci-après désigné Le Cercle des Epargnants dont le siège social est situé au 128, boulevard Haussmann 75008 PARIS représenté par Monsieur Jean LABORDE, son Président,

Et,

La Fédération Continentale, Société d'assurance sur la vie dont le siège social est situé au 11 boulevard Haussmann 75311 PARIS Cedex 09, représentée par Monsieur Daniel COLLIGNON, Directeur Général.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) **ESPACE INVEST PERP** est un contrat groupe d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative, régi par :

- Le Code des Assurances et relevant des branches 20 "Vie-Décès" et 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définies à l'article R 321-1 du Code des Assurances,
- Les articles 107, 108 et 111 de la loi Fillon du 21 août 2003,
- Les textes d'application de la loi Fillon.

Il est conclu entre :

- D'une part, Le Cercle des Epargnants en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), dont le numéro d'enregistrement à la CCAmip est le 479 542 011/GP16.
- Et d'autre part, La Fédération Continentale en qualité d'Organisme Assureur Gestionnaire du PERP.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier, à titre privé, les membres de l'association adhérant au contrat, d'une épargne-retraite. Relevant d'une opération de constitution d'épargne convertie en rente, **ESPACE INVEST PERP** est un contrat de capital différé permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés, d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte avec dénouement obligatoire sous forme de rente viagère exprimée en euros.

A l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds " Euro Invest" et différentes unités de compte référencées par La Fédération Continentale. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 2.

En cas de décès de l'Adhérent avant la date de mise en service de la rente, des prestations sous forme de rentes seront servies selon les dispositions de l'article 16.

Périmètre contractuel :

- Les présentes Conditions Générales,
- La Note d'information remise à l'Adhérent.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **L'association Le Cercle des Epargnants** : Association loi 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés auprès de la Commission de Contrôle des Assurances des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP), Souscripteur en qualité de GERP du produit ESPACE INVEST PERP auprès de la Fédération Continentale.
- **L'Adhérent(e) / Assuré(e)** : Toute personne physique, adhérente au contrat ESPACE INVEST PERP, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit et membre du Cercle des Epargnants.
- **Les Participants au plan** : Il s'agit des Adhérents au contrat ESPACE INVEST PERP et, en cas de décès, des éventuels Bénéficiaires définis ci-dessous.

Tout participant est de droit membre de l'association Souscripteur (Cercle des Epargnants).

- **La Fédération Continentale** : Organisme Assureur Gestionnaire du contrat ESPACE INVEST PERP.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Adhérent(e), personne physique membre de l'association qui perçoit la rente à compter de sa liquidation.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne désignée par l'Adhérent(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Adhérent.

ARTICLE 3 : ASSOCIATION - FINANCEMENT - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Cercle des Epargnants a pour objet d'assurer la représentation des intérêts des participants au plan dans la mise en place et la surveillance de la gestion du plan. Pour chaque plan, un Comité de surveillance est créé. Il veille à la bonne exécution du contrat par La Fédération Continentale et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le Comité de surveillance établit un rapport annuel, mis à la disposition des participants au plan, sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en œuvre pour la responsabilité de La Fédération Continentale. Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par La Fédération Continentale sur les actifs du plan ainsi que par des droits d'entrée au Cercle des Epargnants versés par les Adhérents lors de leur adhésion au plan. La Fédération Continentale verse en début d'année, sur les comptes ouverts par Le Cercle des Epargnants au titre du présent plan, le montant équivalent au budget tel qu'il a été approuvé en fin d'exercice précédent par l'assemblée des Participants.

Au cas où ce montant s'avèrerait insuffisant, un prélèvement complémentaire serait effectué sur les actifs du plan dans les conditions et limites prévues lors de l'établissement du budget de fonctionnement. A contrario, le trop perçu constaté en fin d'année serait reversé aux actifs du plan.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre Le Cercle des Epargnants et La Fédération Continentale prend effet à compter du 19/04/2005 pour une période allant jusqu'au 31/12/2010. Il se renouvelle ensuite par période de cinq (5) ans.

A chaque échéance, Le Cercle des Epargnants sur décision de l'Assemblée des Participants et La Fédération Continentale ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert collectif du plan tel que visé à l'article 19.3 auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire :

- La Fédération Continentale s'engage à maintenir les adhésions en cours,
- Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée,
- Pour les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis.

La Fédération Continentale poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le Cercle des Epargnants (sur décision de l'Assemblée des Participants) et La Fédération Continentale peuvent décider des modifications à apporter au présent contrat.

Celles-ci peuvent notamment intervenir à l'occasion d'évolutions réglementaires ou législatives. Toute modification sera constatée par avenant.

ARTICLE 6 : ADHESION AU CONTRAT

Tout Adhérent, travailleur non salarié, légalement tenu de cotiser à un régime obligatoire doit, à tout moment, être à jour de ses cotisations au titre de ce régime.

Ainsi, lors de son adhésion, l'Adhérent travailleur non-salarié doit produire une attestation délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse, justifiant qu'il est à jour de ses cotisations au titre du régime obligatoire dont il dépend.

6.1. Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature de la demande d'adhésion accompagnée du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par La Fédération Continentale.

La Fédération Continentale adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le certificat d'adhésion qui reprend les éléments de la demande d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser La Fédération Continentale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : La Fédération Continentale – 11 boulevard Haussmann – 75311 PARIS cedex 09.

6.2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements,
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle La Fédération Continentale verse à l'Adhérent une rente viagère.

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge prévu de départ à la retraite, tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue :

- au plus tôt à l'âge minimum prévu pour la liquidation des droits à pension vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, soit 60 ans, ou avant le 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent, à la date où celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits

- à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- et au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'Adhérent (déterminée par les tables de génération prévues à l'art. A 335-1 du Code des assurances) diminuée de 15 ans. Cette date limite s'apprécie à l'adhésion ou lors de tout avenant à cette adhésion.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre PERP ou encore par le versement anticipé de son capital constitutif tel que défini à l'article 15.

6.3. Prorogation – Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper le terme de la phase de constitution de l'épargne ou au contraire le proroger à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion, sous réserve de respecter les conditions exposées à l'article 6.2. Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence, en fonction notamment du montant du capital constitutif de la retraite à la date de la demande de liquidation et des conditions tarifaires de conversion du capital en rente en vigueur à cette date.

ARTICLE 7 : VERSEMENTS

7.1. Frais sur versements

Les frais prélevés sur chaque versement initial, libre ou libre programmé sont fixés à 4,5 % maximum de son montant.

7.2. Versement initial et versements libres

L'Adhérent effectue un premier versement au moins égal à 1 500 euros, pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels il précise également la ventilation par support. L'affectation minimum par support est de 500 euros.

A défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Toutefois, si l'Adhérent a opté pour la gestion Sécurisation progressive du capital, il devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Invest prévues à l'article 10.1.1.

7.3. Versements libres programmés

A tout moment, et dès l'adhésion si l'Adhérent le souhaite, il peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 700 euros pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 100 euros.

Toutefois, si l'Adhérent a opté pour la gestion Sécurisation progressive du capital, il devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Invest prévues à l'article 10.1.1.

L'Adhérent adresse à La Fédération Continentale par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), d'un Relevé d'Identité Postal (RIP) ou d'un Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE).

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place des versements libres programmés, en cours d'adhésion. Le premier prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du mois suivant la date de réception de la demande par La Fédération Continentale.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre de versements trimestriels,

- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de ses versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par La Fédération Continentale par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. L'adhésion se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, l'Adhérent peut reprendre ses versements libres programmés.

Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

7.4. Modalités de versements

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre de La Fédération Continentale tiré sur le compte de l'Adhérent ou par virement de son compte.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne que l'Adhérent aura indiqué.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, La Fédération Continentale ainsi que la banque doit en être avisée au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra être adressée à la banque de l'Adhérent. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par La Fédération Continentale sur le compte dont les coordonnées bancaires sont en sa possession.

7.5. Origine des versements

Pour tout versement effectué, l'Adhérent atteste que ses versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

ARTICLE 8 : NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES AU CONTRAT

Chaque versement est investi directement sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

8.1. Fonds "Euro Invest"

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Euro cantonné "Euro Invest" géré par La Fédération Continentale dont la composition et les orientations de gestion sont publiées chaque année dans le rapport annuel établi par La Fédération Continentale pour le Comité de surveillance du plan et tenues à la disposition de l'Adhérent.

Elles sont investies conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers suivants les modalités prévues à l'article 9.1.

8.2. Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports présentée en Annexe 2 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information, suivant les modalités prévues à l'article 9.2.

Les notices d'information financière ou prospectus, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à disposition de l'Adhérent par le Courtier.

ARTICLE 9 : DATES DE VALEUR

9.1. Fonds " Euro Invest "

Les sommes affectées au fonds participent aux résultats du plan :

- A compter du quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par La Fédération Continentale en cas de versement initial, libre et / ou libre programmé.
- A compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande d'investissement liée à un arbitrage.
- Jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.
- A compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation.
- Jusqu'au cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale :
 - d'une demande de liquidation de la retraite, d'une demande de transfert ou d'une demande de versement anticipé, accompagnée de l'intégralité des documents nécessaires,
 - de la notification de décès de l'Adhérent.

9.2. Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

- Du quatrième (4^{ème}) jour de cotation suivant l'encaissement effectif des fonds par La Fédération Continentale en cas de versement initial, libre et/ ou libre programmé.
- Du deuxième (2^{ème}) jour de cotation suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande d'investissement et de désinvestissement liée à un arbitrage.
- Du deuxième (2^{ème}) jour de cotation suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation.
- Du cinquième (5^{ème}) jour de cotation suivant la réception par La Fédération Continentale :
 - d'une demande de liquidation de la retraite, d'une demande de transfert ou d'une demande de versement anticipé, accompagnée de l'intégralité des documents nécessaires,
 - de la notification de décès de l'Adhérent.

ARTICLE 10 : CHOIX DES MODALITES DE GESTION

A l'adhésion du contrat, l'Adhérent opte par défaut pour la Gestion Sécurisation progressive de son capital. Il peut toutefois y renoncer par écrit et opter pour la Gestion Libre de ses supports.

■ Gestion Sécurisation progressive du capital

Dans ce cas, la part des versements devant être affectée au fonds " Euro Invest " est fonction d'un échancier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous ; la part résiduelle est, quant à elle, librement répartie entre les différentes unités de compte.

Un ajustement de la ventilation des sommes entre les supports en euros et en unités de compte est opéré périodiquement en fonction des règles fixées à l'article 10.1.1. Cette gestion vise la sécurisation du capital constitutif en vue de la retraite.

■ Gestion Libre des supports

Dans ce cas, la ventilation des versements entre supports en euros et en unités de compte est totalement libre. Toutefois, pour opter pour ce mode de gestion, l'Adhérent doit avoir renoncé expressément à la Sécurisation progressive de son capital par une demande écrite et signée. Cette demande comporte obligatoirement :

- l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissement choisis par l'Adhérent,
- et la mention suivante : " Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret n°2004-342 du 21/04/2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable ".

Date, signature et références de l'adhésion.

■ Changement de modalité de gestion

A tout moment, l'Adhérent peut changer de modalité de gestion. Le changement porte sur l'intégralité de la valeur atteinte sur l'adhésion.

Ce changement se fera conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 9.

Si le changement est effectué de la Sécurisation progressive du capital vers la Gestion Libre, l'Adhérent, après avoir renoncé, selon les modalités définies au paragraphe ci-dessus, à la Sécurisation progressive de son capital, peut maintenir la répartition en vigueur sur son adhésion ou opérer une ré-affectation de la valeur atteinte. Si le changement est effectué de la Gestion Libre vers la Gestion Sécurisation progressive du capital, l'Adhérent devra alors respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Invest" et le cas échéant précisera la répartition de la part résiduelle en unités de compte dans sa demande.

10.1. Gestion Sécurisation progressive du capital

Les supports disponibles dans le cadre de cette gestion et leurs caractéristiques sont définis en Annexe 2 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information.

10.1.1. Versement initial et versements libres

Chaque versement doit respecter des règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Invest" en vigueur à la date de versement telles que définies, dans les échéanciers ci-dessous :

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion par l'Adhérent	Part minimale à investir sur le fonds "Euro Invest"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

Dans le cas, où le montant à investir sur le fonds "Euro Invest" est inférieur au montant défini par les règles d'investissement, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Invest" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

10.1.2. Versements libres programmés

La répartition des versements libres programmés doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Invest" en vigueur au moment du versement effectif. Aussi, dans le cas où le montant à investir sur le fonds "Euro Invest" serait inférieur au montant défini par les règles d'investissements, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Invest" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

10.1.3. Arbitrages

L'Adhérent peut, à tout moment arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support. Les réinvestissements doivent toutefois respecter, les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Invest" pour la période considérée.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros.

L'affectation minimum par support est de 500 euros. Si cette dernière limite n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par cette limite serait arbitrée.

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50% du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué.

■ Arbitrage des unités de compte vers le fonds "Euro Invest"

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, quelle que soit la valeur atteinte sur le fonds "Euro Invest", l'arbitrage sera effectué conformément à la demande de l'Adhérent.

■ Arbitrage des unités de compte vers d'autres unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. En fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion, le montant minimum devant être investi sur le fonds "Euro Invest" est alors déterminé.

L'arbitrage sera effectué conformément à la demande de l'Adhérent si les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Invest" sont respectées. Dans le cas contraire, le montant devant être arbitré en faveur des unités de compte sera diminué du montant minimum à investir sur le fonds "Euro Invest". Le réinvestissement sur les unités de compte du disponible ainsi calculé sera effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

■ Arbitrage du fonds "Euro Invest" vers des unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. Un montant maximum à arbitrer depuis le fonds "Euro Invest" est alors déterminé. Il est égal au montant de la valeur atteinte sur le fonds "Euro Invest" diminué du montant minimum devant rester investi sur ce fonds.

Si le montant à arbitrer sur des unités de compte est supérieur au montant maximum pouvant être arbitré sur la période considérée, alors le montant effectivement arbitré en faveur des unités de compte sera égal au montant maximum déterminé pour la période. Le réinvestissement en unités de compte est alors effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

10.1.4. Sécurisation automatique

Chaque fin de trimestre civil, La Fédération Continentale procède automatiquement et sans frais au rééquilibrage éventuel de la répartition de la valeur atteinte sur les différents supports. Ce rééquilibrage est fonction des règles d'investissement minimales sur le fonds "Euro Invest" en vigueur au moment du contrôle et définies dans les échéanciers ci-dessous.

Dans le cas, où le montant investi sur le fonds "Euro Invest" est inférieur au montant défini par les règles de répartition ci-dessus, un arbitrage est effectué en faveur du fonds "Euro Invest". Le désinvestissement des unités de compte s'effectue proportionnellement.

Durée restant à courir entre la date d'arrêté des comptes du plan et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion par l'Adhérent	Part minimale à investir sur le fonds "Euro Invest"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

10.2. Gestion Libre

A chaque versement, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs des supports suivants dont les caractéristiques sont définies en Annexe 2 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information.

L'Adhérent peut, à tout moment arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros. L'affectation minimum par support est de 500 euros. Le solde par support après

réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros. Si cette dernière limite n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par cette limite serait arbitrée. Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50% du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué.

Article 10.2.1 : Option Sécurisation des plus-values

A tout moment, dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent a la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion " sécurisation des plus-values " à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas choisi l'option " Versements libres programmés " ;
- qu'il ait une valeur atteinte sur son contrat au moins égale à 5 000 euros.

A ces conditions, la Fédération Continentale propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers **le support de sécurisation** : le fonds Euro Invest.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 3 %, 5 % ; 10 % ; ou 15 %.

Pour chaque support sélectionné, La Fédération Continentale calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Si le seuil de plus-values de référence est atteint, ce premier arbitrage est réalisé en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à la souscription, ou du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

A tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;

L'Adhérent peut également mettre fin à son option à tout moment.

En cas de demande d'arbitrage, de mise en place de l'option Versements libres programmés ou si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 1 500 euros, l'option " Sécurisation des plus-values " prend fin de façon automatique.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription de cette option sont réunies. Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option.

La Fédération Continentale se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

Définition

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'Adhérent sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou La Fédération Continentale. Ex : Frais de gestion...

ARTICLE 11 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits des Adhérents soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une lettre simple. En tout état de cause, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

ARTICLE 12 : CANTONNEMENT DES ACTIFS ET PASSIFS DU PLAN

Une comptabilité spéciale sera tenue dans les comptes de La Fédération Continentale pour l'ensemble des opérations du présent plan.

Un compte de résultat et un bilan seront établis pour le fonds "Euro Invest" lors de chaque arrêté comptable trimestriel, pour établir le montant de la participation aux résultats techniques et financiers au titre du fonds "Euro Invest".

12.1. Au bilan

Le bilan relatif au présent contrat contiendra :

- A l'actif : les titres financiers (actions, obligations...), les liquidités et de manière générale tous les actifs acquis grâce aux cotisations versées par les Adhérents,
- Au passif : les provisions représentant les dettes probables envers les Participants enregistrées conformément à la réglementation en vigueur (provisions mathématiques, provision pour participation aux excédents, réserve de capitalisation...).

Les éléments d'actif et de passif seront valorisés d'après la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du bilan.

12.2. Au compte de résultat

Le compte de résultat relatif au présent contrat contiendra :

- Au crédit : Les cotisations versées par les Adhérents et les montants transférés au présent plan, les montants reversés au plan correspondant à la part des sommes prélevées sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance ou du Cercle des Epargnants qui excède les frais réellement exposés, les produits de placements nets, les éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière, ...
- Au débit : Les charges de prestations versées aux participants et les montants transférés par les Adhérents à d'autres plans,

les charges des provisions techniques d'assurance vie, y compris celles résultant d'écart actuariels des provisions mathématiques (avant attribution de la participation aux résultats), les prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance et du Cercle des Epargnants, les frais contractuels, le solde des éventuelles opérations de réassurance, l'éventuel solde débiteur du compte lors de l'arrêt précédent, ...

12.3. Gestion Collective des PERP

Lors de la mise en place du présent plan et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le plan pourra être géré à titre dérogatoire avec d'autres plans de même type. Le bilan et le compte de résultat seront communs à l'ensemble de ces plans.

Dès lors que le présent contrat regroupera 2 000 participants et représentera un montant de provisions égal à 10 millions d'euros (seuils fixés par la réglementation en vigueur en 2004), il sera géré individuellement. Les actifs transférés du bilan commun au nouveau bilan individuel seront sélectionnés en accord avec les Comités de surveillance de chaque plan concerné.

Toutefois, si ces conditions de seuil (2 000 participants et 10 millions d'euros de provisions) n'étaient pas vérifiées pendant cinq (5) années consécutives, les cotisations versées au plan au terme de ce délai ne seraient plus considérées comme versées à un Plan d'Epargne Retraite Populaire.

12.4. Apport d'actifs de l'organisme d'assurance gestionnaire

Au cas où l'actif du bilan s'avèrerait inférieur au passif, un accord de représentation des engagements serait établi en concertation avec le Comité de surveillance du plan.

Cet accord prévoirait notamment :

- la nature et le niveau des actifs en provenance de l'actif général que La Fédération Continentale affectera temporairement au canton du PERP,
- les éventuels frais prélevés,
- les modalités de reprise vers l'actif général lorsque la situation se régularise ou lorsque le plan est transféré auprès d'un autre organisme assureur.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES BENEFICES

13.1. Fonds "Euro Invest"

Au début de chaque année, La Fédération Continentale se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours un taux minimum annuel de participation aux bénéfices permettant de valoriser les provisions mathématiques et valeurs de transfert en cours d'année. La participation aux bénéfices sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat défini à l'article 12.2, déduction faite de l'éventuel taux minimum annuel de participation aux bénéfices. Des frais de gestion trimestriels égaux à 0,25 % des provisions inscrites au bilan pour le fonds "Euro Invest" seront portés en charge dudit compte de résultat.

La participation aux bénéfices sera dotée à la fin de chaque trimestre civil à la provision pour participation aux excédents constituée au titre du plan.

Au 1^{er} janvier de chaque année, La Fédération Continentale affectera aux provisions mathématiques tout ou partie des montants portés à la provision pour participation aux excédents et indiquera le taux de revalorisation des provisions mathématiques.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques pourra être différent pour les participants dont les droits sont en cours de service de rente et pour les participants dont les droits sont en cours de constitution. La différence, si elle existe, sera justifiée auprès du Comité de surveillance du plan.

13.2. Unités de Compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au compte de l'Adhérent, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par La Fédération Continentale sur les mêmes supports.

La valeur en compte est fonction du nombre de parts inscrites sur le compte de chaque Adhérent et des valeurs liquidatives de ces parts. Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au compte de l'Adhérent.

ARTICLE 14 : CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RETRAITE

14.1. Fonds "Euro Invest"

Le capital constitutif calculé en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés au cours de l'année.

Dans le cas où La Fédération Continentale garantirait un taux minimum annuel de participation aux bénéfices, la valeur atteinte serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 9.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 % de ce taux annoncé au 1^{er} janvier de l'année de l'événement (décès, liquidation de la retraite, versement anticipé, transfert) au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

14.2. Unités de compte

Le capital constitutif sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au compte de l'Adhérent à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 9.2.

ARTICLE 15 : VERSEMENT ANTICIPE

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de son capital constitutif, défini à l'article 14, sous forme de capital (Article L 132-23 du Code des Assurances), dans les trois cas suivants :

- Cessation d'activité non-salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale, et notamment la copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale. L'Adhérent doit fournir dans ce cas, à La Fédération Continentale la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale ;
- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance-chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale et notamment la notification de son licenciement par son employeur et l'attestation de fin de droit délivrée par les ASSEDIC.

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.

ARTICLE 16 : DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de sa retraite au titre de son adhésion, et en l'absence d'une garantie de prévoyance, La Fédération Continentale garantit au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement sous forme de rente viagère du capital constitutif défini à l'article 15. Cette rente viagère peut être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de 10 ans.

À défaut de Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement de la rente sera effectué au conjoint de l'Adhérent, ou à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif.

Le cas échéant, l'Adhérent peut opter pour le versement de la prestation décès sous forme de rente temporaire d'éducation versée à ses enfants mineurs et ce jusqu'à leur vingt-cinquième (25^{ème}) anniversaire. Si les enfants de l'Adhérent sont majeurs au décès de celui-ci, la prestation sera versée sous forme de rente viagère au conjoint de l'Adhérent, ou à défaut aux enfants de l'Adhérent, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif. La rente est calculée au tarif en vigueur à La Fédération Continentale au jour du décès (incluant des frais sur arrérages de 3 % et des éventuels prélèvements obligatoires) en fonction du montant du capital constitué au moment du décès de l'Adhérent et de la date de naissance du ou des Bénéficiaire(s). Elle sera payable trimestriellement à terme échu. Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par La Fédération Continentale des documents suivants :

- Un acte de décès de l'Adhérent,
- L'original du certificat d'adhésion,
- Une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport...) du ou des Bénéficiaires,
- Ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend.

En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

ARTICLE 17 : CHOIX DES RENTES

Lors de la liquidation de sa retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour l'une des rentes viagères définies ci-après.

Lors de la liquidation de la retraite, chacune des rentes viagères est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- Le montant du capital constitué,
- La date de naissance de l'Adhérent,
- Le tarif en vigueur à la date de liquidation (incluant des frais sur arrérage de 3 %),
- La date de naissance du Bénéficiaire de la réversion, si l'Adhérent opte pour une rente réversible,
- Le taux de réversion (de 50 à 100 %, par palier de 10 %), fixé librement par l'Adhérent, s'il opte pour une rente réversible.

A tout moment, l'Assureur et l'association se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

17.1. La rente viagère

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent demande le service d'une rente viagère réversible ou non, conformément à la réglementation en vigueur. Le taux de réversion est librement fixé par l'Adhérent (de 50 % à 100 %, par palier de 10 %).

17.2. La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent pourra opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités minimum garanties, au profit du ou des bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) de façon définitive et irrévocable. Dans le cas où cette option serait choisie, la rente serait versée au bénéficiaire, après le décès de l'Adhérent jusqu'au terme de la période couverte par le nombre d'annuités garanties.

L'Adhérent doit déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre est au maximum égal à la durée de vie moyenne probable de l'Adhérent au moment de la liquidation, moins 5 ans.

L'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion. Dans ce cas, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, la rente de réversion ne sera servie qu'au terme de ladite période.

En cas de décès de l'Adhérent, après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

17.3. La rente par paliers

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, à fixer par l'Adhérent à la liquidation, peut être de 2 ou 3.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

17.4. La rente indexée

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère variant chaque année d'un pourcentage annuel, fixé de façon irrévocable, compris entre -2% et +2%, par tranche de 0,5 %.

A la liquidation de la rente, l'Adhérent détermine librement le taux et la durée de l'indexation (au minimum une année).

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

17.5. La rente indexée sur l'inflation

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère dont la revalorisation sera limitée à l'inflation. Dans ce cas, la rente versée sera revalorisée chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac) de la façon suivante :

- Lorsque le solde du compte de résultat du PERP permet de revaloriser les rentes à hauteur de l'inflation, l'excédent éventuel de participation aux bénéfices non distribué alimente un fonds de revalorisation spécifique.
- Lorsque le solde du compte de résultat est insuffisant, le fonds de revalorisation permet de compléter la revalorisation des rentes à hauteur de l'inflation dans la limite du disponible de ce fonds.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au certificat d'adhésion.

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire ou sur preuve qu'il a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, accompagnée de la photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) valant certificat de vie, de l'original du certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre suivant la date de la liquidation, aucun prorata n'étant dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Si le montant de la rente viagère servie, au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent n'excède pas 72 euros alors l'assureur peut procéder à un versement unique en capital au lieu de servir la rente.

Chaque Adhérent peut au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion peut se faire au profit d'un

Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent ou à défaut au conjoint de l'Adhérent.

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend.

Le premier versement dû par La Fédération Continentale au titre de la réversion est celui du trimestre au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

ARTICLE 19 : TRANSFERABILITE

19.1. Transferts individuels

19.1.1. Transferts entrants

Les sommes versées dans le présent plan en provenance d'autres plans d'épargne retraite populaire sont soumises aux mêmes frais que les versements et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements. La Fédération Continentale informera l'Adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

19.1.2. Transferts sortants

Tout Adhérent au plan peut demander le transfert, à un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire, de ses droits individuels. Cette demande doit être effectuée auprès de La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l'original du certificat d'adhésion,
- le justificatif de l'adhésion au contrat chez l'organisme d'assurance d'accueil,
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans ce cas, La Fédération Continentale, conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 9.2, arbitrera automatiquement et sans frais sur la SICAV Generali Trésorerie, la valeur atteinte sur les unités de compte et suspendra toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion. La valeur de transfert sera notifiée à l'Adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert. L'Adhérent disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. En l'absence de renonciation à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai d'un mois maximum.

En cas de renonciation au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adhésion restera investie sur la SICAV Generali Trésorerie et/ou dans le fonds "Euro Invest". Si l'Adhérent souhaite une répartition différente, il devra en faire la demande expresse auprès de La Fédération Continentale. L'arbitrage nécessaire sera alors réalisé dans le respect des règles d'arbitrage du mode de gestion en cours sur l'adhésion et conformément aux dates de valeur définies à l'article 9. Les arbitrages supportent des frais fixés à 0,50% du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

La valeur de transfert sera égale à la somme de la valeur atteinte sur le Fonds "Euro Invest" et de la valeur atteinte sur la SICAV Generali Trésorerie, sous déduction d'une indemnité et des frais de gestion du transfert.

La valeur atteinte sur le fonds "Euro invest" est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours augmentée

des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés au cours de l'année.

Dans le cas où La Fédération Continentale aurait garanti un taux minimum annuel de participation aux bénéfices au début de l'année du transfert, la valeur atteinte serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 9.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 % de ce taux annoncé au 1^{er} janvier de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de transfert.

Au cas où les actifs du fonds "Euro Invest" feraient état de moins-values latentes au dernier arrêté de compte trimestriel, le montant transféré serait réduit à due concurrence de ces moins-values latentes, sans que la réduction puisse toutefois excéder le taux réglementaire en vigueur (15 % en 2004 de la valeur atteinte sur le fonds "Euro Invest"). L'éventuelle réduction serait acquise au plan au bénéfice des Participants.

La valeur atteinte sur la SICAV Generali Trésorerie sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au compte de l'Adhérent à la date de valeur définie pour le transfert à l'article 9.2 et des valeurs liquidatives calculées à cette date.

Le montant transféré, lorsque le transfert est effectué avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire de l'adhésion, supporte une indemnité de transfert égale à 2 % de ce montant diminuée de 0,50 % par année révolue. Cette indemnité de transfert est intégralement reversée au plan.

Les frais de gestion du transfert ont été fixés à 1 % du montant transféré.

19.2. Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert ■ Au titre du fonds "Euro Invest"

A titre d'exemple :

- la première partie du tableau ci-dessous, indique le montant des primes brutes, pour un versement brut initial de 10 000 euros.
- la seconde partie du tableau ci-dessous indique la valeur de transfert minimum garantie au terme des huit premières années de l'adhésion pour un versement net de frais d'entrée (4,5 %) de 9 265,41 euros investi dans le fonds "Euro Invest",
 - compte tenu des indemnités de transfert et des frais de gestion du transfert,
 - et avant incidence éventuelle des moins-values latentes, à :

Montant cumulé des primes brutes *, exprimé en euros au terme de :								
Prime initiale	1 an	2 an	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de transfert exprimée en euros au terme de :								
Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	9 265,41 €	9 312,68 €	9 359,96 €	9 407,23 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €
3 mois	9 265,41 €	9 312,68 €	9 359,96 €	9 407,23 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €
6 mois	9 265,41 €	9 312,68 €	9 359,96 €	9 407,23 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €
9 mois	9 265,41 €	9 312,68 €	9 359,96 €	9 407,23 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €	9 454,50 €

Valeur de transfert au 8^{ème} anniversaire : 9 454,50 euros.

* Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou libres programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.

Les valeurs de transfert minimales garanties sur les huit (8) premières années de l'adhésion seront communiquées à l'Adhérent de façon personnalisée dans son certificat d'adhésion.

■ Au titre des unités de compte

A titre d'exemple :

- la première partie du tableau ci-dessous, indique le montant cumulé des primes brutes, pour un versement brut initial de 10 000 euros.
- la seconde partie du tableau ci-dessous, indique, sur la base de 100 unités de compte à l'adhésion,

le nombre d'unités de compte garanti au terme des huit premières années :

- compte tenu des indemnités de transfert,
- des frais de gestion du transfert calculés à 1 % du prélèvement
- des frais de gestion trimestriels de 0,25 %,

Montant cumulé des primes brutes *, exprimé en euros au terme de :								
Prime initiale	1 an	2 an	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de transfert exprimée en Unités de compte au terme de :								
Après	0 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	97,0200	96,5438	96,0674	95,5907	95,1142	94,1670	93,2289	92,3003
3 mois	96,7775	96,3024	95,8272	95,3518	94,8765	93,9316	92,9959	92,0697
6 mois	96,5356	96,0617	95,5877	95,1135	94,6394	93,6968	92,7634	91,8396
9 mois	96,2944	95,8217	95,3487	94,8758	94,4029	93,4626	92,5316	91,6100

Nombre d'unités de compte au 8^{ème} anniversaire : 91,3810.

* Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou libres programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion. Il ne constitue pas la garantie de l'assureur, qui ne porte que sur un nombre d'unités de compte.

Le nombre de parts garanti (au dix millièmes près) sur les huit (8) premières années de l'adhésion sera communiqué à l'Adhérent de façon personnalisée dans son certificat d'adhésion.

La contre-valeur en euros des parts et actions d'unités de compte étant susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de son adhésion. La garantie de La Fédération Continentale ne porte que sur le nombre d'unités de compte.

19.3. Transferts collectifs

A chaque échéance du contrat, Le Cercle des Epargnants sur décision de l'assemblée des Participants, a la faculté de demander le changement d'organisme d'assurance gestionnaire du plan, qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf faute grave.

En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble du plan vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan, tels que définis à l'article 12.1 seront transférés auprès du nouvel organisme.

Si lors de son transfert à un nouvel organisme d'assurance, le plan est dans une situation nécessitant un accord de représentation des engagements tel que prévu à l'article 12.4, cet accord sera modifié en concertation avec l'organisme d'assurance d'accueil du plan, de telle sorte que les éventuels apports d'actifs effectués par La Fédération Continentale ne soient pas transférés.

ARTICLE 20 : INFORMATIONS – FORMALITES

Lors de la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de cette demande et la Note d'information. Par ailleurs les statuts du Cercle des Epargnants sont à la disposition des Participants du plan à l'adresse du siège social de l'Association :

**Cercle des Epargnants
Fédération de l'Epargne, de la Retraite et de la Prévoyance
128, boulevard Haussmann
75008 PARIS**

La Fédération Continentale s'engage à communiquer chaque année aux participants une information sur la situation de ses droits et l'évolution du plan telle que prévue par la réglementation en vigueur. L'autorité chargée du contrôle de La Fédération Continentale est :

La Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Le dépositaire unique des actifs du plan est : Société Générale - Service Titre aux Institutionnels - 25 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Le délégataire de la gestion financière du plan est : Generali Finances - 7, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

ARTICLE 21 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au :

Service Qualité Clientèle
La Fédération Continentale
11 boulevard Haussmann
75311 Paris cedex 09.

ARTICLE 22 : MEDIATION

Si malgré les efforts de l'Assureur pour satisfaire l'Adhérent, ce dernier était mécontent de sa décision, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7 - 9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

ARTICLE 23 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à l'article 34 de loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en écrivant à La Fédération Continentale, 11 bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 - tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à La Fédération Continentale et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de l'adhésion, notamment au Courtier. Par la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

ARTICLE 24 : RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Siège Social de La Fédération Continentale, accompagnée des documents contractuels qui lui ont été envoyés, renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances.

Ce délai court à compter de la date du premier versement.

Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée, dont modèle suivant :

"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées".

Date, signature et références de l'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion y compris à la garantie décès.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite sur deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Cette durée

est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.
Cette prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

La loi applicable au contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert les parties conviennent

que la loi applicable au contrat est la loi française.
Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français.
Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat figurent en Annexe 1.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que ESPACE INVEST PERP est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXE 1 : NOTE D'INFORMATION FISCALE

Régime fiscal des cotisations :

Afin de bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, le foyer fiscal de l'Adhérent doit être imposable à l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 163 quater viciés du Code Général des Impôts, chaque membre du foyer fiscal peut dans une certaine limite déduire du revenu net global les cotisations ou primes qu'il verse :

- sur un Plan d'épargne retraite populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif sur un PERE,
- sur un régime PREFON et régimes assimilés.

La limite annuelle de déduction de ces cotisations, qui est propre à chaque membre du foyer fiscal, est égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre (A-B) :

A - Un montant égal à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit (8) fois le Plafond annuel de sécurité sociale (PASS), ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS.

Les revenus d'activité professionnelle visés ci-dessus sont :

- les traitements et salaires ainsi que les rémunérations de certains gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du Code général des impôts, après déduction des cotisations sociales, des frais professionnels et, le cas échéant, des intérêts de certains emprunts,
- les **bénéfices professionnels** (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable (après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance).

B- Et le montant cumulé :

- des cotisations (parts salariale et patronale) aux régimes de retraite supplémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats "article 83") déductibles,
- des cotisations ou primes versées, au titre de la retraite, sur les contrats "Madelin" ou dans le cadre des régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale, déductibles (non compris la déduction supplémentaire de 15%),
- des cotisations ou primes versées, au titre de la retraite, sur les contrats d'assurance groupe des exploitants agricoles (contrats " Madelin agricole ") déductibles (non compris la déduction supplémentaire de 15%),
- de l'abondement de l'entreprise au Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et exonéré d'impôts.

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, la fraction non employée peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Régime fiscal des prestations :

La rente servie au titre d'un PERP est imposable dans la catégorie des pensions après application des abattements de 10 % et 20 % (article 158 5-b quater du Code général des impôts).

La CSG et la CRDS seront applicables au taux fixé par la réglementation.

NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

Fait à Paris, le.....

Pour Le Cercle des Epargnants

Pour La Fédération Continentale